



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

---

**RECUEIL  
DES ACTES ADMINISTRATIFS DE L'ETAT**

N°: 2010-62 du 09/06/2010

---

SERVICE REGIONAL ET DEPARTEMENTAL DE LA DOCUMENTATION

# SOMMAIRE

DDASS .....	3
Santé Publique et Environnement .....	3
Reglementation sanitaire.....	3
Décision n° 2010151-2 du 31/05/2010 PORTANT AUTORISATION DE TRANSFERT D'OFFICINE DE PHARMACIE ET ATTRIBUTION DE LA LICENCE N° 13# 001043 DANS LA COMMUNE DE MARSEILLE (13007) .....	3
DDCS .....	5
Pôle ville, accompagnement, logement social.....	5
Service hébergement, accompagnement social .....	5
Arrêté n° 2010145-18 du 25/05/2010 Avenant n 1 agréant les associations au titre de la domiciliation de droit commun .....	5
Arrêté n° 2010145-19 du 25/05/2010 Avenant agréant les associations domiciliataires au titre de l'Aide Médicale d'Etat .....	9
DDPP .....	13
Pole alimentation, sante animale, protection de l'environnement, sécurité, qualité, loyauté.....	13
Service de la santé et de la protection animale et de l'environnement .....	13
Arrêté n° 2010155-3 du 04/06/2010 ARRÊTE PRÉFECTORAL PORTANT NOMINATION d'un VÉTÉRINAIRE SANITAIRE DR ERAUSO JULIEN .....	13
DIRECCTE.....	15
Unité territoriale des Bouches du Rhône .....	15
Secrétariat de direction .....	15
Arrêté n° 2010158-1 du 07/06/2010 complétant la liste des conseillers du salarié.....	15
Service à la personne .....	17
Arrêté n° 2010153-5 du 02/06/2010 Arrêté portant Avenant n°1 agrément simple le service à la personne concernant l'entreprise individuelle "CHRISTOPHE MULTI-SERVICES MARTIGUES ETANG DE BERRISSE 3, Avenue des Olivettes - 13500 MARTIGUES .....	17
Préfecture des Bouches-du-Rhône .....	19
DCLCV .....	19
Bureau de l'Environnement.....	19
Arrêté n° 2010154-2 du 03/06/2010 Alimentation en eau potable par forage de cinq logements destinés à l'hébergement d'ouvriers agricoles, de bureaux et d'une salle de réunion appartenant à la société GAO PRIMEURS .....	19
DAG.....	22
Bureau des activités professionnelles réglementées.....	22
Arrêté n° 2010160-2 du 09/06/2010 A.P. AUTORISANT LE FONCTIONNEMENT DE L'ETABLISSEMENT SECONDAIRE DE L'ENTREPRISE DE SECURITE PRIVEE "MONDIAL PROTECTION MARSEILLE" SIS A MARSEILLE (13012).....	22
DCLDD .....	24
Bureau du développement durable et de l'urbanisme.....	24
Arrêté n° 2010146-10 du 26/05/2010 Arrêté portant nomination des membres de la Commission consultative de l'environnement de l'aérodrome de Marseille-Provence.....	24
DRHMPI.....	29
Personnel .....	29
Arrêté n° 2010151-4 du 31/05/2010 portant désignation des membres du comité technique paritaire des services de la préfecture des Bouches-du-Rhône.....	29
DAG.....	32
Police Administrative.....	32
Arrêté n° 2010151-3 du 31/05/2010 relatif à la composition de la Commission Départementale de la Sécurité des Transports de Fonds.....	32
Arrêté n° 2010155-1 du 04/06/2010 fixant le Plan de Chasse au Grand Gibier pour la Campagne 2010-2011 dans le département des Bouches-du-Rhône.....	35
Arrêté n° 2010160-1 du 09/06/2010 autorisant le déroulement d'une manifestation motorisée dénommée "Concentration de Quads" le samedi 12 et le dimanche 13 juin 2010. ....	37
Avis et Communiqué .....	41
Autre n° 2010148-4 du 28/05/2010 MENTION DE L'AFFICHAGE, DANS LA MAIRIE CONCERNEE, DE LA DECISION DE LA CDAC PRISE LORS DE SA REUNION DU 28 MAI 2010.....	41



## Délégation territoriale des Bouches-du-Rhône

Service émetteur : Patients, Offre de Soins, Autonomie

---

DECISION  
PORTANT AUTORISATION DE TRANSFERT D'OFFICINE DE PHARMACIE ET ATTRIBUTION DE LA  
LICENCE N° 13# 001043 DANS LA COMMUNE DE MARSEILLE (13007)

---

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur

-----

VU l'article 15 de [l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires](#),  
modifiant certaines dispositions législatives du code de la santé publique ;

VU l'article 154 du [décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires](#) , modifiant certaines dispositions réglementaires du code de la santé publique ;

VU les articles L.5125-3 à L.5125-7, L.5125-10, L.5125-14, L.5125-22, L.5125-16, L.5125-32 et les articles R. 5121-202 et R. 5125-1 à R. 5125-11 du code de la santé publique ;

VU la loi n° 96-987 du 14 novembre 1996 relative à la mise en oeuvre du pacte de relance pour la ville et les décrets n° 96-1150 et n° 96-1157 (ZUS et ZRU) ;

VU le décret no 2008-1477 du 30 décembre 2008 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

VU le décret du 01 avril 2010 portant nomination de Monsieur Dominique DEROUBAIX, en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur ;

VU l'arrêté du 21 mars 2000 modifié de la ministre de l'emploi et de la solidarité et la secrétaire d'Etat à la santé et à l'action sociale fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 juillet 1942 accordant la licence n° 13#000188 pour la création de l'officine de pharmacie située à MARSEILLE (13007) 4, rue du Terrail ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 juin 2002 portant enregistrement n° 2850 de la déclaration d'exploitation de Monsieur Frédéric ROMIEU, pharmacien, concernant la pharmacie susvisée ;

VU la demande présentée par Monsieur Frédéric ROMIEU, pharmacien identifié sous le n° RPPS 10002003159, en vue d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie, identifiée sous le n° FINESS ET 13 001007 7, qu'il exploite à MARSEILLE (13007) 4, rue du Terrail vers le 233, chemin du Roucas Blanc dans la même commune, demande enregistrée, au vu de l'état complet du dossier en date du 01 février 2010 à 14 heures ;

VU l'avis du 10 février 2010 de l'Union Régionale des Pharmaciens de Provence ;

VU l'avis du 22 mars 2010 du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens ;

VU l'avis du 14 avril 2010 du Syndicat Général des Pharmaciens des Bouches du Rhône ;

VU la demande d'avis adressée à Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône en date du 12 mai 2010 ;

Considérant que le local satisfait aux dispositions du code de la santé publique fixant les conditions d'installation des officines de pharmacie, notamment en ce qui concerne la garantie de l'accès permanent au public et la participation au service de garde ou d'urgence mentionné à l'article L 5125-22,

Considérant que l'aménagement présenté dans le projet est conforme aux dispositions du code de la santé publique – articles R.5125-9 et R. R.5125-10,

Considérant que le transfert demandé est un transfert de proximité, qui ne compromettra pas l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier.

## DECIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : La demande présentée par Monsieur Frédéric ROMIEU pharmacien identifié sous le n° RPPS 10002003159, en vue d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie, identifiée sous le n° FINESS ET 13 001007 7, qu'il exploite à MARSEILLE (13007) 4, rue du Terrail vers le 233, chemin du Roucas Blanc dans la même commune, est acceptée.

**Article 2** : La licence accordée est enregistrée sous le n° 13#001043.

**Article 3** : La présente autorisation cessera d'être valable si, dans le délai de un an, l'officine n'est pas ouverte au public.

**Article 4** : L'officine transférée ne pourra pas faire l'objet d'une cession totale ou partielle, d'un transfert ou d'un regroupement de pharmacies, avant l'expiration d'un délai de cinq ans qui court à partir du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas prévus à l'article L. 5125-7.

**Article 5** : La présente décision est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification à l'intéressé et de sa publication pour les tiers, d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Provence, Alpes, Côte d'Azur ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille - 22, rue Breteuil - 13006 MARSEILLE.

**Article 6** : Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Provence, Alpes, Côte d'Azur et le Délégué territorial de l'Agence Régionale de Santé des Bouches du Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

**Fait à Marseille, le 31 mai 2010**

**Le Directeur général de l'ARS PACA**

**Dominique DEROUBAIX**

**DDCS**

**Pôle ville, accompagnement, logement social**

Service hébergement, accompagnement social



**REPUBLIQUE FRANCAISE**

**PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE  
DES BOUCHES-DU-RHONE  
POLE VILLE – ACCOMPAGNEMENT – LOGEMENT SOCIAL**

---

**Arrêté modifiant et complétant l'arrêté du 15 octobre 2009 en date du 25 mai 2010  
agrément les associations et organismes à but non lucratif en tant qu'organisme  
domiciliaire pour la domiciliation de droit commun**

---

**Le Préfet  
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale, notamment son article 51 ;

Vu les articles L. 264-1 à L. 264-10 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu les décrets n°2007-893 du 15 mai 2007 et n° 2007-1124 du 20 juillet 2007 relatifs à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2007 fixant le modèle de formulaire « attestation d'élection de domicile » délivré aux personnes sans domicile stable ;

Vu la circulaire N° DGAS/MAS/2008/70 du 25 février 2008 relative à la domiciliation des personnes sans domicile stable (B.O. Santé - Protection sociale – Solidarités n° 2008-03 du 15-04-08) ;

Vu le cahier des charges en date du 30 mars 2009 publié au Recueil des Actes Administratifs relatif à la domiciliation de droit commun ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2009 N° 2009288-6 publié au Recueil des Actes Administratifs ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 avril 2010 portant délégation de signature à Madame Marie-Françoise Lecaillon, en qualité de directrice départementale interministérielle de la cohésion sociale des Bouches-du-Rhône ;

Vu les demandes d'agrément présentées par les associations ou organismes à but non lucratif mentionnées ci-après ;

Sur proposition de Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale des Bouches-du-Rhône ;

**A R R E T E**

**Article 1** : L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2009 N° 2009288-6 est modifié et complété comme suit :

Les associations ou organismes à but non lucratif inscrits sur la liste ci-après sont agréés aux fins de recevoir les déclarations d'élection de domicile des personnes sans domicile stable situées dans le ressort géographique pour lequel l'agrément est demandé, dans la limite du nombre maximal fixé annuellement pour l'organisme, le cas échéant.

- DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**Centre de Culture Ouvrière de Saint Menet : 65 domiciliations maximum par année civile**  
**Aire d'Accueil pour les Gens du Voyage**  
**Chemin du Mouton**  
**13011 Marseille**

- VILLE DE MARSEILLE

**S.O.S. Drogue International**  
**357 Boulevard National**  
**13003 - Marseille**

- COMMUNAUTE DU PAYS D'AIX

**Collectif Germain Nouveau**  
**Pôle Humanitaire**  
**7 Rue Joseph Diouloufet**  
**13090 – Aix-en-Provence**

- VILLE D'AIX-EN-PROVENCE

**Secours Catholique**  
**2 Boulevard du Maréchal Leclerc**  
**13090 – Aix-en-Provence**

- VILLE DE SALON-DE-PROVENCE

**Secours Catholique**  
**91 Rue de Bucarest**  
**13300 – Salon-de-Provence**

- VILLE D'ARLES

**Secours Catholique**  
**9 Rue Romain Rolland**  
**13200 - Arles**

**Article 2** : Les associations et organismes agréés pour l'instruction aident l'intéressé à accomplir toutes démarches administratives afin de permettre l'ouverture de ses droits et sont habilités, avec l'accord du demandeur, à transmettre la demande et les documents correspondants aux organismes compétents.

Cette mission est exercée à titre gratuit et les organismes habilités doivent se conformer aux dispositions du cahier des charges publié au Recueil des Actes Administratifs.

**Article 3** : Le présent agrément est accordé pour une durée de trois ans renouvelable à compter de la date de signature de l'arrêté.

En cas de manquement d'une association ou d'un organisme agréé à ses obligations, et après que celui-ci ait été mis en demeure de présenter ses observations, le retrait de l'agrément peut être prononcé sans délai.

**Article 4** : Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale des Bouches-du-Rhône, le directeur de chaque association ou organisme à but non lucratif sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Marseille, le 25 mai 2010

Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale

Marie-Françoise Lecaillon





**REPUBLIQUE FRANCAISE**

**PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE  
DES BOUCHES-DU-RHONE  
POLE VILLE – ACCOMPAGNEMENT – LOGEMENT SOCIAL**

---

**Arrêté modifiant et complétant l'arrêté du 15 octobre 2009 en date du 25 mai 2010  
agrément les associations et organismes à but non lucratif en tant qu'organisme  
domiciliaire pour l'Aide Médicale d'Etat**

---

**Le Préfet  
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu les articles L. 251-1 à L. 251-3 et L.252-1 à L.252-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le décret n°2005-859 du 28 juillet 2005 relatif à l'aide médicale de l'Etat publié au JORF n° 175 du 29 juillet 2005 ;

Vu la circulaire DGAS/DSS/DHOS n°2005-407 du 27 septembre 2005 relative à l'aide médicale de l'Etat ;

Vu le cahier des charges en date du 30 mars 2009 publié au Recueil des Actes Administratifs relatif à la domiciliation au titre de l'Aide Médicale d'Etat ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2009 N° 209288-7 publié au Recueil des Actes Administratifs ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 avril 2010 portant délégation de signature à Madame Marie-Françoise Lecaillon, en qualité de directrice départementale interministérielle de la cohésion sociale des Bouches-du-Rhône ;

Vu les demandes d'agrément présentées par les associations et organismes à but non lucratif mentionnés ci-après ;

Sur proposition de Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale des Bouches-du-Rhône ;

**A R R E T E**

**Article 1** : L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2009 N° 2009288-7 est modifié et complété comme suit :

Les associations ou organismes à but non lucratif inscrits sur la liste ci-après sont habilités afin de recevoir les demandes d'Aide Médicale de l'Etat et assurer une mission de domiciliation pour les personnes relevant de l'article L.251-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

L'agrément fixe le ressort territorial dans lequel cet agrément est accordé.

- VILLE DE MARSEILLE

**S.O.S. Drogue International**  
**357 Boulevard National**  
**13003 - Marseille**

- COMMUNAUTE DU PAYS D'AIX

**Collectif Germain Nouveau**  
**Pôle Humanitaire**  
**7 Rue Joseph Diouloufet**  
**13090 – Aix-en-Provence**

- VILLE D'AIX-EN-PROVENCE

**Secours Catholique**  
**2 Boulevard du Maréchal Leclerc**  
**13090 – Aix-en-Provence**

- VILLE DE SALON-DE-PROVENCE

**Secours Catholique**  
**91 Rue de Bucarest**  
**13300 – Salon-de-Provence**

- VILLE D'ARLES

**Secours Catholique**  
**9 Rue Romain Rolland**  
**13200 - Arles**

**Article 2 :** Les associations et organismes agréés pour la domiciliation et l'instruction doivent apporter assistance à l'intéressé dans la constitution de leur dossier de demande d'Aide Médicale d'Etat et sont habilités à transmettre la demande et les documents correspondants à l'organisme compétent.

Cette mission est exercée à titre gratuit et les organismes habilités doivent se conformer aux dispositions du cahier des charges publié au Recueil des Actes Administratifs.

**Article 3 :** Le présent agrément est accordé pour une durée de trois ans renouvelable à compter de la date de signature de l'arrêté.

En cas de manquement d'une association ou d'un organisme agréé à ses obligations, et après que celui-ci ait été mis en demeure de présenter ses observations, le retrait de l'agrément peut être prononcé sans délai.

**Article 4 :** Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale des Bouches-du-Rhône, le directeur de chaque association ou organisme à but non lucratif sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Marseille, le 25 mai 2010

Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale

Marie-Françoise Lecaillon

**DDPP**

**Pole alimentation, sante animale, protection de l'environnement, sécurité, qualité, loyauté**

Service de la santé et de la protection animale et de l'environnement



**PREFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

*Direction Départementale de la Protection des Populations des Bouches du Rhône*

---

---

**ARRETE PREFECTORAL  
portant nomination d'un Vétérinaire Sanitaire**

*Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur*

*Préfet des Bouches-des-Rhône*

*Officier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite*

- VU le Code Rural, et notamment ses articles 214, 215-7, et 215-8 ;
- VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980 relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;
- VU le décret n° 83-506 du 17 juin 1983 relatif à l'exercice des activités de vétérinaire et notamment son article 8 ;
- VU le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 modifié relatif au mandat sanitaire institué par l'article 215-8 du Code Rural ;
- VU l'Arrêté Préfectoral du [07 janvier 2010](#) portant délégation de signature ;
- VU la demande de l'intéressé du 02/06/2010**
- VU l'avis du Directeur Départemental des Services Vétérinaires ;
- SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

**- ARRETE**

**ARTICLE 1er** Le mandat sanitaire prévu à l'article 215-8 du Code Rural susvisé est octroyé, pour une durée d'un an à :

**Dr ERAUSO JULIEN  
CLINIQUE VETERINAIRE DU VENTOUX  
ROND POINT DE LA GARE  
AVENUE DE LA GRANDE BEGUDE  
13770 VENELLES**

**ARTICLE 2** Dans la mesure où les conditions requises seront respectées pendant la période probatoire, ce mandat sanitaire provisoire deviendra définitif, sans limitation de durée.

**ARTICLE 3** **Monsieur ERAUSO JULIEN** s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'État et des opérations de police sanitaire.

**ARTICLE 4** Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental de la Protection des Populations des Bouches du Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

**Fait à MARSEILLE, 04 juin 2010**

*Pour le Préfet et par Délégation  
Pour le Directeur Départemental  
et par Délégation  
Le Directeur Départemental Adjoint*

*Dr Joëlle FELIOT*



PREFECTURE DE LA REGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR

**DIRECCTE – UT des Bouches du Rhône**  
**SACIT**

### ARRÊTÉ

Complétant la liste des personnes habilitées à venir assister un salarié lors de l'entretien préalable au licenciement ou lors d'un ou plusieurs entretiens préalables à une rupture conventionnelle, en l'absence d'institutions représentatives du personnel dans l'entreprise,

Le Directeur de l'Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône  
de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence,  
de la Consommation, du Travail et de l'Emploi

Vu les lois n° 91-72 du 18/01/1981 & n° 89-549 du 0 2/08/1989 relatives au conseiller du salarié ;

Vu la loi n° 91-72 du 18/01/1991 qui complète le dispositif et met en place le statut du conseiller du salarié ;

Vu les décrets d'application de ces lois ;

Vu l'article L.1232-4 du Code du travail et les articles D.1232-4 à D.1232-6 du Code du Travail ;

Vu la loi n°2008-596 du 25/06/2008 relative à la modernisation du marché du travail ;

Vu l'article 5 qui crée les conditions de la rupture conventionnelle ;

Vu l'article L.1237-12 du Code du Travail relatif à l'assistance du salarié lors de un ou plusieurs entretiens préalables en matière de rupture conventionnelle ;

Vu l'instruction ministérielle en date du 01/12/1989 et les circulaires n°91-16 du 05/09/1991, n°92-15 du 04/08/1992, n°2000-4 du 10/04/2000 & n °2002-2 du 21/01/2002 ;

Vu la loi n°2004-809 du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret n°2004-374 du 29/04/2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et les départements, modifié par le décret n° 2008-158 du 22/02/2008 et le décret n°2010-146 du 16/02/2010 ;

Vu le décret n°2009-1377 du 10/11/2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et l'emploi ;

Vu l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 13 avril 2010 qui donne délégation de signature à M. Jean Pierre BOUILHOL pour établir la liste des conseillers du salarié en application des articles L.1232-7 et D.1232-4 du code du travail ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010127-11 du 7 mai 2010 qui fixe la liste des personnes habilitées à venir assister un salarié lors de l'entretien préalable au licenciement, en l'absence d'institutions représentatives du personnel dans l'entreprise ;

Vu les résultats des consultations effectuées le 29 mars 2010, en application des dispositions de l'article D.1234-4 du Code du travail, auprès des organisations d'employeurs et de salariés représentatives au niveau national ,

### A r r ê t e

**Article 1<sup>er</sup>** : L'article 2 de l'arrêté N° 2010127/11 du 7 mai 2010 paru au Recueil des actes Administratifs de l'Etat n° 2010-56 le 21 mai 2010 est modifié.

**Article 2** : La liste des conseillers des personnes habilitées à venir assister un salarié lors de l'entretien préalable au licenciement, ou lors d'un ou plusieurs entretiens préalables à une rupture conventionnelle, en l'absence d'institutions représentatives du personnel dans l'entreprise est complétée comme suit :

	PORT DE BOUC		Union Locale CGT 22 rue de la République 13110 PORT DE BOUC
Mr Robert GIMENES		TOUS SECTEURS d'activité	04 42 06 23 24
Mr Didier MARGUERON		ACTIVITES PORTUAIRES	04 42 06 23 24

**Article 3** : Cette présente modification sera tenue à la disposition des salariés dans chaque service de l'Inspection du travail et dans chaque mairie de département.

**Article 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de notification ou de sa publication.

**Article 5** : Le Directeur de L'Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi est chargé de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Marseille le 7 juin 2010  
Jean Pierre BOUILHOL





**PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE**

**DIRECCTE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR  
UNITE TERRITORIALE DES BOUCHES-DU-RHONE**

**MISSION ACCOMPAGNEMENT A L'EMPLOI ET DEVELOPPEMENT D'ACTIVITES**

**SERVICES A LA PERSONNE : AFFAIRE SUIVIE PAR JACQUELINE MARCHET**

**ARRETE N°**

**AVENANT N° 1 A L'ARRETE N°2009264-8 du 21/09/2009**

**PORTANT AGREMENT SIMPLE AU TITRE DE SERVICES A LA PERSONNE**

Le Préfet,  
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur  
- **Officier de l'Ordre National du Mérite**  
Et par délégation, le Directeur en charge de l'Unité Territoriale  
de la DIRECCTE PACA

- Vu la loi 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne, et notamment les articles L. 7231-1 et L. 7232-1 à L. 7232-4 du code du travail,
- Vu les articles R. 7232-1 à R. 7232-17, D. 7231-1 et D. 7233-5 du code du travail,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2009264-8 portant agrément simple de services à la personne au bénéfice de l'entreprise individuelle « CHRISTOPHE MULTI-SERVICES MARTIGUES ETANG DE BERRE » SIREN 513 910 711 sise 3, Avenue des Olivettes – 13500 Martigues,
- **Vu le courrier de l'entreprise individuelle « CHRISTOPHE MULTI-SERVICES MARTIGUES ETANG DE BERRE » reçu le 04 mai 2010 concernant les changements du siège social et de la raison commerciale de l'entreprise,**
- **Considérant que pour les activités exercées sur le département des Bouches du Rhône, l'entreprise individuelle « CHRISTOPHE MULTI-SERVICES MARTIGUES ETANG DE BERRE » remplit les conditions mentionnées à l'article R.7232-7 du Code du Travail,**

## ARRETE

### ARTICLE 1

L'entreprise individuelle «CHRISTOPHE MULTI-SERVICES MARTIGUES ETANG DE BERRE » bénéficie d'une modification de son agrément :

A compter du 01 juin 2010 :

- le siège social de l'entreprise est transféré au :

- **Kérihoue – Croix HENT**  
**56520 GUIDEL**

A compter du 01 juin 2010 :

- le nom commercial de l'entreprise est :

- **CHRISTOPHE MULTI-SERVICES GUIDEL, PAYS DE LORIENT**

### ARTICLE 2

Les autres clauses de l'agrément initial **N/210909/F/013/S/131** demeurent inchangées.

### ARTICLE 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 02 juin 2010

P/ le Préfet de la Région Provence Alpes Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône

Par délégation,

P/le DIRECCTE PACA

Par empêchement du Directeur de l'Unité territoriale des Bouches-du-Rhône

La Directrice adjointe,

J. CUENCA

55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57.97 12 - 📠 04 91 57 96 40 –

Mel : dd-13.sap@direccte.gouv.fr

Services d'informations du public : Travail Info service : 0 821 347 347 (0,12 €/mn)

internet : [www.travail.solidarite.gouv.fr](http://www.travail.solidarite.gouv.fr) – [www.economie.gouv.fr](http://www.economie.gouv.fr) – [www.servicelapersonne.gouv.fr](http://www.servicelapersonne.gouv.fr)



**PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

PREFECTURE

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES  
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

-----  
BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSEES  
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT  
-----

**ARRÊTÉ**

---

**Alimentation en eau potable par forage de cinq logements destinés à l'hébergement d'ouvriers agricoles, de bureaux et d'une salle de réunion appartenant à la société GAO PRIMEURS ainsi que d'un mas existant comprenant cinq logements dont deux gîtes appartenant à la société le Domaine du Paty et situés petit chemin de Chambrémont, quartier du Paty à SAINT-MARTIN-DE-CRAU (13310), n° parcelle OB2297.**

**Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône**

---

**Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

---

VU le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L.1321-1 et suivants et ses articles R.1321-1 et suivants,

VU le Règlement Sanitaire Départemental,

**VU la demande présentée par la société GAO PRIMEURS du 13 février 2009 en vue d'être autorisée à utiliser l'eau de son forage pour la consommation humaine,**

VU l'avis de l'Hydrogéologue Agréé en date du 28 décembre 2009,

VU le rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du 29 mars 2010,

**VU l'avis exprimé par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques le 20 mai 2010,**

**CONSIDERANT la nécessité de protéger la ressource en eau destinée à la production d'eau potable des intéressés,**

CONSIDERANT l'impossibilité de raccorder les constructions au réseau public d'eau potable,

SUR PROPOSITION du Délégué Territorial des Bouches-du-Rhône de l'Agence Régionale de Santé PACA.

Boulevard Peytral - 13282 MARSEILLE CEDEX 20 - Téléphone 04.91.15.60.00 - Télécopie 04.91.15.61.67

**ARRETE**

- Article 1<sup>er</sup>** : Les sociétés GAO PRIMEURS et DOMAINE DU PATY sont autorisées respectivement à utiliser l'eau d'un forage situé sur leur propriété, afin d'alimenter en eau potable cinq logements destinés à l'hébergement d'ouvriers agricoles, des bureaux et une salle de réunion pour la première et un mas comprenant cinq logements dont deux gîtes pour la deuxième situés petit chemin de Chambrémont, quartier du Paty à SAINT-MARTIN-DE-CRAU (13310), n°parcelle OB2297.
- Article 2** : Les besoins pour la consommation humaine et les usages sanitaires sont estimés à 6 m<sup>3</sup>/jour.
- Article 3** : **Les eaux distribuées devront répondre aux exigences de qualité prévues aux articles R.1321-1 à 1321-66 du Code de la Santé Publique et à leurs textes d'application.**  
La vérification de la qualité de l'eau sera assurée conformément au programme fixé selon les dispositions des mêmes articles. Ces contrôles seront réalisés aux frais du pétitionnaire par un laboratoire agréé par le Ministère de la Santé et les résultats transmis à la Délégation Territoriale des Bouches-du-Rhône de l'Agence Régionale de Santé PACA.
- Article 4** : Les dispositifs de traitement de l'eau devront être régulièrement et rigoureusement entretenus.
- Article 5** : Tout incident éventuel devra être signalé immédiatement à l'autorité sanitaire.
- Article 6** : Le forage devra être équipé d'un dispositif de comptage approprié.
- Article 7** : Tout projet de modification des installations ou des conditions d'exploitation devra être déclaré à l'autorité sanitaire.
- Article 8** : Aucun système d'assainissement non collectif ne devra être implanté et aucun travaux, activité, stationnement ou circulation de véhicules, matière ou produit susceptible d'altérer la qualité de l'eau ne devra être effectué, entreposé ou épandu dans un rayon de 35 mètres autour du forage.
- Article 9** : Le système d'assainissement non collectif des logements existants à proximité du forage devra être supprimé dès que l'occupation des nouveaux logements aura été effective.
- Article 10** : La citerne non utilisée située en contre bas du captage devra être déplacée dans les meilleurs délais.
- Article 11** : L'ensemble des constructions devra obligatoirement être raccordé au réseau public d'eau potable en cas d'extension de celui-ci dans ce secteur.
- Article 12** : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.
- Article 13** : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Sous-Préfet d'Arles, le Maire de Saint-Martin-de-Crau, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé PACA, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

**Marseille, le 3 juin 2010**  
**Pour le Préfet**  
**Le Secrétaire général**  
**Signé Jean-Paul CELET**

Boulevard Peytral - 13282 MARSEILLE CEDEX 20 - Téléphone 04.91.15.60.00 - Télécopie 04.91.15.61.67

**DAG**

Bureau des activités professionnelles réglementées

**PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE**

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION  
GENERALE**

**BUREAU DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES**

**REGLEMENTEES – SECURITE PRIVEE**

**DAG/BAPR/APS/2010/92**

---

Arrêté portant autorisation de fonctionnement de l'établissement secondaire de l'entreprise de sécurité privée dénommée « MONDIAL PROTECTION MARSEILLE » sis à MARSEILLE  
(13012) du 9 Juin 2010

---

Le Préfet  
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 83.629 du 12 Juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité ;

VU la loi n° 2000.321 du 12 Avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret n° 86.1058 du 26 Septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;

VU le décret n° 91.1206 du 26 Novembre 1991 relatif aux activités de surveillance à distance;

VU le décret n° 2001.492 du 6 Juin 2001 pris pour application du chapitre II du titre II de la loi n° 2000.321 du 12 Avril 2000 et relatif à l'accusé de réception des demandes présentées aux autorités administratives ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 Avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**VU le décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005 modifié pris pour l'application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité et relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises exerçant des activités de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection physique des personnes ;**

VU l'arrêté préfectoral en date du 21/05/2010 émanant de la Préfecture du Calvados autorisant le fonctionnement du siège social de l'entreprise de sécurité privée dénommée « MONDIAL PROTECTION MARSEILLE » sis à CORMEILLES-LE-ROYAL (14123).

VU la demande présentée par le dirigeant de l'entreprise susvisée ;

CONSIDERANT que ladite entreprise est constituée conformément à la législation en vigueur ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

#### A R R E T E

ARTICLE 1<sup>er</sup> : L'établissement secondaire de l'entreprise de sécurité privée dénommée « MONDIAL PROTECTION MARSEILLE » sis 7, rue Gaston de Flotte - Actipole 12 à MARSEILLE (13012), est autorisé à exercer les activités privées de surveillance et de gardiennage à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : L'exercice d'une activité de surveillance ou de gardiennage ou de transport de fonds est exclusif de toute autre prestation de services non liée à la sécurité ou au transport de fonds, de bijoux ou de métaux précieux, en application des dispositions de l'article 2 de la loi n° 83.629 du 12 Juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité.

ARTICLE 3 : Toute modification, suppression ou **adjonction** affectant l'un des renseignements figurant au dossier ayant donné lieu à la présente autorisation et tout changement substantiel dans la répartition du capital de la personne morale s'il y a lieu font l'objet d'une déclaration dans un délai d'un mois auprès du préfet.

ARTICLE 4 : L'autorisation administrative préalable ne confère aucun caractère officiel à l'entreprise ou aux personnes qui en bénéficient. Elle n'engage en aucune manière la responsabilité des pouvoirs publics.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

**FAIT A MARSEILLE, LE 9 Juin 2010**

Pour le Préfet, et par délégation,

**Le Directeur de l'Administration Générale**

**Anne-Marie ALESSANDRINI**



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES  
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE  
BUREAU DU DEVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'URBANISME

---

**Arrêté portant nomination des membres de la commission consultative de l'environnement de  
l'aérodrome de Marseille-Provence**

---

**Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code de l'Environnement, et notamment les articles L 571-13, R. 571-70 à R. 571-80 relatifs aux commissions consultatives de l'environnement,

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment les articles L 147-1 à L 147-8 relatifs aux dispositions particulières aux zones de bruit des aérodromes,

Vu l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2006 modifié portant nomination des membres de la commission consultative de l'environnement de l'aérodrome de Marseille-Provence,

Vu la nécessité de procéder au renouvellement du mandat des membres du collège des professions aéronautiques et de celui des associations,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

**ARRETE**

Article 1<sup>er</sup> : La commission consultative de l'environnement de l'aérodrome de Marseille-Provence est présidée par le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet des Bouches-du-Rhône ou son représentant.

Article 2 : Sont nommés membres de cette commission :

1) REPRESENTANTS DES PROFESSIONS AERONAUTIQUES:

Représentants de l'exploitant de l'aérodrome:



- M. le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Marseille ou son suppléant,
- M. le Directeur Général de la Concession ou son suppléant.

Représentants des personnels exerçant leur activité sur l'aérodrome:

- Union locale des syndicats C.G.T.:
  - M. Jean BENZRIHEM, titulaire,
  - M. Régis LAMBERT, suppléant.
- Union départementale C.G.T.- F.O.:
  - M. Jean-Claude BOEUF, titulaire,
  - M. Sylvain FERRARA, suppléant.
- Union départementale C.F.D.T.:
  - M. Christian BRESSON, titulaire.
- Intersyndicale des Ingénieurs du Contrôle de la Navigation Aérienne de l'Aéroport de Marseille-Provence:
  - Mme Laure AIMOT, titulaire,
  - Mme Corinne BINON, suppléant.
- Un représentant du Syndicat National des Pilotes de ligne ou son suppléant.

Représentants des usagers:

- Un représentant d'AIR France ou son suppléant,
- Un représentant de la Compagnie LUFTHANSA ou son suppléant,
- Un représentant de la Compagnie CORSE MEDITERRANEE ou son suppléant,
- Un représentant d'EUROCOPTER ou son suppléant,
- Un représentant de RYANAIR ou son suppléant,
- Un représentant de la Compagnie EUROPE AIRPOST, représentant les agents de fret, ou son suppléant.

2) REPRESENTANTS DES COLLECTIVITES LOCALES :

Conseil Régional:

- M. Gérard FRISONI, titulaire,
- M. Jean-Louis CANAL, titulaire

Conseil Général:

- M. Vincent BURRONI, titulaire,
- M. Mario MARTINET, suppléant,

- M. Loïc GACHON, titulaire,
- M. Frédéric VIGOUROUX, suppléant,

Etablissements publics de coopération intercommunale:

• COMMUNAUTE URBAINE MARSEILLE PROVENCE METROPOLE :

- M. Daniel SIMONPIERI, titulaire,
- M. Eric LEOTARD, suppléant,
  
- M. Eric DIARD, titulaire,
- M. Claude TORNOR, suppléant,
  
- M. Jean-François DENIS, titulaire,
- M. Guy PONTOUS, suppléant.
  
- Mme Joëlle BOULAY, titulaire,
- M. Frédéric DUTOIT, suppléant,
  
- M. Vincent GOMEZ, titulaire,
- M. Gabriel PERNIN, suppléant,

• COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS D'AIX-EN-PROVENCE :

- M. Daniel GARCIA, titulaire,
- M. Richard MARTIN, suppléant,
  
- M. Loïc GACHON, titulaire,
- M. Philippe GARDIOL, suppléant,
  
- M. Guy BARRET, titulaire,
- M. Frédéric POITOU, suppléant.

Représentants des communes concernées par le Plan de Gêne Sonore ou par le Plan d'Exposition au Bruit:

- M. Serge ANDREONI, Maire de Berre l'Etang, titulaire,
- M. Frédéric VIGOUROUX, Maire de Miramas, suppléant,

3) REPRESENTANTS DES ASSOCIATIONS :

- Association d'Aide aux Victimes des Bruits de Voisinage et de l'Environnement de l'Aéroport :
  - M. André LANTAN, titulaire,
  - M. Robert PICCIRILLO Robert, suppléant.
- Association de Défense de l'Environnement des Vitrollais :
  - M. Daniel AMAR, titulaire,
  - M. Michel PELTIER, suppléant,
- Association Gavotte Avenir :
  - M. Gilles GUIRAUD, titulaire,
  - M. Jourdan LASSUS, suppléant.
- Association Patrimoine Côte Bleue :

- M. Roger BARRACHIN, titulaire,
- M. Edmond AUZOLES, suppléant.

- Comité de Défense du Quartier des Habitants du Carrefour de Saint-Victoret :
  - M. Elie MARCONCINI, titulaire,
  - Mlle Régine SEREN, suppléante.
- Comité d'Intérêts des Hauts de l'Estaque :
  - M. Christian APERCE, titulaire,
  - M. Roger BONNAUD, suppléant.
- Comité d'Intérêts de Quartier de Saint-Henri :
  - Mme Berthe QUERO, titulaire,
  - Mme. Odile RICHARD, suppléante.
- Comité d'Intérêts de Quartiers de Sausset-les-Pins :
  - M. Jacques BREUNEVAL, titulaire,
  - M. Pierre GAUDION, suppléant.
- Confédération Générale des C.I.Q. de la Ville de Marseille et des communes environnantes :
  - Mme Monique CORDIER, titulaire,
  - M. Claude TOSTAIN, suppléant.
- Collectif anti-bruit, insécurité routière et environnement :
  - Mme. Marthe BONEU, titulaire
  - M. Alain DEGIAONNI, suppléant.
- Fédération d'Action Régionale pour l'Environnement (FARE SUD) :
  - M. Jean-Pierre PAGO, titulaire,
  - M. Claude JULLIEN, suppléant
- Fédération des Comités d'Intérêts de Quartiers du 7<sup>ème</sup> arrondissement de Marseille et Comité d'Intérêts de Quartiers Endoume-Corniche-Malmousque-Maldormé :
  - M. Frédéric BINI, titulaire,
  - M. Jean-Claude ROSTAIN, suppléant.
- Union départementale des Bouches-du-Rhône, Sauvegarde, Vie, Nature, Environnement (U.D.V.N. 13) :
  - M. Patrick GRAILLON, titulaire,
  - M. Michel LIEUTAUD, suppléant.

Article 3 : Les représentants des associations et des professions aéronautiques sont nommés pour une durée de trois ans. Toutefois, ce mandat prend fin si son titulaire perd la qualité pour laquelle il a été désigné.

Le mandat des représentants des collectivités territoriales s'achève avec le mandat des assemblées auxquelles ils appartiennent.

Toute personne désignée pour remplacer un membre en cours de mandat l'est pour la période restant à courir au terme normal de ce mandat.

Article 4 : Les représentants des administrations appelés à assister de façon permanente aux réunions sont les suivants:

- Le Sous-Préfet de l'arrondissement d'ISTRES ou son représentant,
- Le Directeur de la Sécurité de l'Aviation Civile Sud-Est ou son représentant,
- Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ou son représentant,
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, notamment le Service des bases aériennes et le Service de la mer et du littoral, ou son représentant,

- Le Commandant de la Zone Aérienne de Défense Sud ou son représentant,
- Le Commandant de la Base de la Sécurité Civile à MARIIGNANE ou son représentant,
- Le Directeur interrégional Sud-Est de Météo France ou son représentant,

Par ailleurs, peuvent être invités à participer aux travaux de la commission des responsables d'administrations, collectivités ou organismes, ou des personnalités concernées par les projets examinés.

En outre, assistent aux réunions de la commission ou du comité permanent, sans voix délibérative lorsqu'ils n'en sont pas déjà membres, les maires ou leurs représentants, dès lors qu'une opération projetée sur le territoire de leur commune est examinée en séance.

Article 5 : L'arrêté du 28 décembre 2006 modifié, susvisé, est abrogé.

Article 6 : - Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,  
 - Le Sous-Préfet de l'arrondissement d'ISTRES,  
 - Le Directeur de la Sécurité de l'Aviation Civile Sud-Est,  
 - Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ( Service des bases aériennes )  
 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Marseille, le 26 mai 2010

- **Pour le Préfet,**  
 - **Le Secrétaire Général**

- **Signé**

Jean-Paul CELET



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES  
DES MOYENS ET DU PATRIMOINE IMMOBILIER  
Bureau de la Gestion Administrative  
Et Financière des Personnels**  
Réf : n°278

---

**ARRETE DU 31 MAI 2010 PORTANT DESIGNATION DES MEMBRES DU COMITE TECHNIQUE  
PARITAIRE DES SERVICES DE LA PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE**

---

**Le Préfet,  
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur  
- *Préfet des Bouches-du-Rhône*  
Officier de la Légion d'Honneur**

**Vu** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires;

**Vu** la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique de l'Etat;

**Vu** le décret n° 82-452 du 28 mai 1982 modifié relatif aux comités techniques paritaires de la Fonction Publique de l'Etat;

**Vu** le décret n° 82-313 du 5 avril 1982 relatif aux comités techniques paritaires départementaux des services de la préfecture, ainsi que l'arrêté ministériel du 11 février 1983;

**Vu** l'arrêté ministériel du 22 février 2010 fixant la date et les modalités des consultations du personnel organisées en vue de déterminer les organisations syndicales appelées à être représentées dans les comités techniques paritaires départementaux des préfectures;

**Vu** les résultats du scrutin du 4 mai 2010 portant désignation des organisations syndicales appelées à être représentées dans le comité technique paritaire départemental de la préfecture des Bouches du Rhône;

**Vu** l'arrêté n° 13/231 du 12 mai 2010 fixant la composition du comité technique paritaire des services de la préfecture des Bouches du Rhône et rappelant les organisations syndicales habilitées à désigner des représentants au sein dudit comité;

**Vu** le courrier en date du 25 mai 2010 de Madame la secrétaire départementale FO de la section des Bouches du Rhône;

**Vu** le courrier en date du 25 mai 2010 de Monsieur le secrétaire général départemental CFDT Interco 13;

**Vu** le courrier en date du 22 mai 2010 de Madame la secrétaire départementale du syndicat CGT des personnels de la préfecture des Bouches du Rhône;

**Vu** le courrier en date du 16 mai 2010 de Monsieur le secrétaire départemental du SAPACMI;

**Sur** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

## A R R Ê T E

### **Article 1<sup>er</sup>** :

Sont désignés comme **représentants de l'Administration** au sein du comité technique paritaire des services de la Préfecture des Bouches du Rhône en qualité de :

*membres titulaires*

*membres suppléants*

le Préfet de la Région PACA, Préfet des Bouches du Rhône	le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales
le Préfet Délégué pour l'Egalité des Chances	le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales Adjoint
le Secrétaire Général	le Directeur du Service de l'Immigration et de l'Intégration
le Secrétaire Général Adjoint	le Directeur de la Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet	le Directeur de la Direction des Collectivités Locales et du Développement Durable
le Sous-Préfet d'Aix en Provence	le Directeur du Pôle de la Coordination et du Pilotage Interministériel
le Sous-Préfet d'Istres	Le Directeur de la Direction de l'Administration Générale
le Sous-Préfet d'Arles	La secrétaire Générale de la sous-préfecture d'Aix en Provence

### **Article 2** :

Sont désignés par les organisations syndicales, en qualité de **représentants du personnel** des services de la préfecture de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur, préfecture des Bouches du Rhône :

**Membres titulaires**

**membres suppléants**

Mme Marie-José DUPUY	Mme Evelyne MERIQUE
M. Jean-Michel RAMON	M. Patrick GILSON
Mme Sylvie MOURIES	Mme Marie-Josée PICCO
M. Rodrigue RETOUX	Mme Pierrette JAILLE
Mme Marie-Ange FALZON	Mme Myriam MELOTTO

- **Représentants du syndicat CFDT**

**membre titulaire**

**membre suppléant**

Monsieur Olivier BRUZY	Monsieur Patrick PAYAN
------------------------	------------------------

Représentants du syndicat CGT

**Membre titulaire**

**membre suppléant**

Madame Hélène CARLOTTI-BARBUT	Mme Brigitte PISSOCHER
-------------------------------	------------------------

- **Représentants du syndicat SAPACMI**

**Membre titulaire**

**membre suppléant**

Monsieur Stéphane JACOMINO	Monsieur Paul MANES
----------------------------	---------------------

**Article 3 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 31 mai 2010  
Le Préfet

SIGNE

**Michel SAPPIN**

« Conformément aux dispositions de l'article R421-1 et suivants du code de justice administrative, cet acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ».



## **PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE**

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE**

**BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE**

### **ARRÊTÉ**

relatif à la composition de la Commission Départementale  
de la Sécurité des Transports de Fonds

Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur

**Préfet des Bouches-du-Rhône**

Officier de la Légion d'Honneur

**Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 modifiée, réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds ;

Vu le décret n° 2000-376 du 28 avril 2000 modifié, relatif à la protection des transports de fonds, et notamment son article 12 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006, relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

### **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est créé une Commission Départementale de la Sécurité des Transports de Fonds qui peut être consultée sur toute question relative à la sécurité des collectes et transports de fonds, ainsi qu'à la sécurité du traitement des moyens de paiement par les entreprises, dans le département des Bouches-du-Rhône.



Article 2 : La commission, sous la présidence du Préfet, ou de son représentant, comprend :

- les représentants de services de l'Etat suivants désignés par le Préfet ;
  - le Chef du Service Régional de Police Judiciaire ou son représentant ;
  - le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ou son représentant ;
  - le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départemental ou son représentant ;
  - le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ou son représentant ;
  - le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi ou son représentant ;
  - le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ou son représentant ;
- le Trésorier-Payeur-Général ou son représentant ;
- le Directeur Régional de la Banque de France ou son représentant ;
- deux Maires désignés par le Président de l'Union des Maires des Bouches-du-Rhône ;
  - M. René GIMET , Maire de St CHAMAS
  - M. Rémy FABRE, Maire de SENAS
- deux représentants des Etablissements de Crédit désignés par le Préfet, sur proposition de l'Association Française des Etablissements de Crédit et des Entreprises d'Investissement (AFECEI) – 36, rue Taitbout – 75009 Paris ;
  - M. Bernard LEONARD, représentant la Caisse d'Epargne Provence Alpes Corse
  - M. Fertchi OUDJEDI , représentant la Banque Populaire Provençale et Corse
- deux représentants des Etablissements Commerciaux de Grande Surface désignés par le Préfet, sur proposition de l'organisation professionnelle « PERIFEM » - 10, rue du Débarcadère- 75852 - Paris cedex 17 ;
  - M. Gérald WOLFF, représentant le Groupe Casino
  - M. Milton AUGET, représentant le Groupe Carrefour
- deux représentants des Entreprises de Transport de Fonds désignés par le Préfet, sur proposition de l'organisation professionnelle « Fédération des Entreprises de la Sécurité Fiduciaire » - 15, rue La Fayette - 75009 Paris ;
  - M. Gérard BROSSEAU, représentant la société BRINK'S Evolution
  - M. André-Alain HIROUX, représentant la Société LOOMIS
- deux représentants des Convoyeurs de Fonds désignés par le Préfet, sur proposition des organisations syndicales représentatives sur le plan départemental ;
  - M. Joseph NINOTTA, délégué syndical régional F.O. - BRINK'S Evolution
  - M. Robert BLANC, délégué syndical régional F.O. - LOOMIS

Article 3 : La commission départementale se réunit au moins une fois par an et peut entendre toute personne dont l'audition lui paraît utile.

Article 4 : Les procureurs de la République près les Tribunaux de Grande Instance ayant leur siège dans le département sont informés des réunions de la commission, ainsi que des avis émis par celle-ci. Ils participent, sur leur demande, à ces réunions.

Article 5 : L'arrêté du 31 mai 2000 modifié, relatif à la composition de la commission départementale de la sécurité des transports de fonds est abrogé.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Marseille, le 31 mai 2010

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général

Signé

Jean Paul CELET



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES  
ET DE LA MER DES BOUCHES-DU-RHONE  
SERVICE DE L'ENVIRONNEMENT  
POLE BIODIVERSITE - CHASSE**

Arrêté  
fixant le Plan de Chasse au Grand Gibier  
pour la Campagne 2010-2011  
dans le département des Bouches-du-Rhône

Le Préfet  
de la Région Provence - Alpes - Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du mérite

- Vu** le Code de l'Environnement, et notamment les articles L.425-6 à L.425-13, et R.425-1 à R.425-13
- Vu** le Décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- Vu** l'Arrêté Préfectoral du 07 janvier 2010 portant délégation de signature au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,
- Vu** l'Arrêté Préfectoral du 25 janvier 2010 portant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,
- Vu** L'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage des Bouches-du-Rhône, en date du 31 mai 2010 et 2 juin 2010,
- Considérant** qu'au terme de l'article R.425.2 du Code de l'Environnement, il appartient au Préfet de fixer, pour chaque espèce de grand gibier soumis à plan de chasse, le nombre minimum et le nombre maximum d'animaux à prélever annuellement,
- Sur** proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,

**Arrête**

- **ARTICLE 1<sup>ER</sup>**

Le nombre minimum et le nombre maximum d'animaux soumis à plan de chasse, à prélever dans le département des Bouches-du-Rhône pour la campagne 2010-2011, sont fixés comme suit :

	<b>CHEVREUIL</b>	<b>DAIM</b>	<b>MOUFLON DE CORSE</b>	<b>CERF SIKA</b>
<b>MINIMUM</b>	<b>71</b>	<b>8</b>	<b>26</b>	<b>4</b>
<b>MAXIMUM</b>	<b>186</b>	<b>30</b>	<b>44</b>	<b>23</b>

-  
-  
**ARTICLE 2 :**

Cet arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa publication devant le Tribunal Administratif de Marseille.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable et de la Mer. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de celui-ci fait naître une décision implicite de rejet qui peut être à son tour déférée au Tribunal Administratif dans les deux mois suivants.

-  
-  
**ARTICLE 3 :**

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 4 JUIN 2010

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur Départemental,  
Le Chef du Service de l'Environnement

-  
**Signé**

Marc BEAUCHAIN



**PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE**

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE  
POLICE ADMINISTRATIVE

---

**Arrêté autorisant le déroulement d'une manifestation motorisée dénommée  
« la Concentration de Quads » le samedi 12 et le dimanche 13 juin 2010  
dans le département des Bouches-du-Rhône**

---

le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la route ;

VU le code du sport et notamment ses articles R.331-6 à R.331-45 et A.331-2 à A.331-25, A.331-32 et A.331-37 à A.331-42 ;

VU le code de l'éducation ;

VU la loi du 21 mai 1836 modifiée, portant prohibition des loteries ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 21 décembre 2009 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives à certaines périodes de l'année ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 mai 2008, réglementant la circulation des personnes, la circulation et le stationnement des véhicules, dans les périmètres sensibles particulièrement exposés au danger de feu de forêt ;

VU la liste des assureurs agréés ;

VU le dossier présenté par M. Jean-Pierre YACOUB, président du « Comité des Fêtes de Lançon », à l'effet d'obtenir l'autorisation d'organiser, le samedi 12 et le dimanche 13 juin 2010, une manifestation motorisée dénommée « la Concentration de Quads » ;

VU le règlement de la manifestation ;

VU le contrat d'assurance produit par le pétitionnaire ;

VU l'avis du Sous-Préfet de l'arrondissement d'Aix-en-Provence ;

VU l'avis de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale ;

VU l'avis du Président du Conseil Général ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;

VU l'avis du Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône ;

VU l'avis du Chef de l'Agence Interdépartementale de l'Office National des Forêts ;

VU l'avis émis par la commission départementale de la sécurité routière le mardi 8 juin 2010 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

## A R R E T E

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> : CARACTERISTIQUES DU PETITIONNAIRE**

Le « Comité des Fêtes de Lançon », dont les caractéristiques figurent ci-dessous, est autorisée à organiser, sous sa responsabilité exclusive, le samedi 12 et le dimanche 13 juin 2010, une manifestation motorisée dénommée « la Concentration de Quads » qui se déroulera selon l'itinéraire et les horaires communiqués. (annexe)

Adresse du siège social : Hôtel de Ville - Place du Champ de Mars 13680 LANCON DE PROVENCE

Fédération d'affiliation : aucune

Représentée par : M. Jean-Pierre YACOUB

Qualité du pétitionnaire : président

L'organisateur technique désigné par le pétitionnaire est M. Jean-Pierre YACOUB

### **ARTICLE 2 : OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR**

Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, et des mesures édictées aux articles suivants du présent arrêté.

Le contrat de police d'assurance souscrit par l'organisateur sera conforme aux termes des articles R.331-30 et A.331-32 du code du sport.

Le pétitionnaire devra prendre en charge les frais de service d'ordre exceptionnellement mis en oeuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature des voies empruntées imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

L'organisateur devra veiller au respect de la propriété privée par les participants et les spectateurs.

### **ARTICLE 3 : SECURITE DE L'EPREUVE ET ORGANISATION DES SECOURS**

La sécurité de la manifestation sera assurée par l'organisateur.

Les personnes chargées de l'organisation, ainsi que leurs véhicules ne sont pas autorisés à stationner sur la voie publique. Ils doivent obligatoirement être vêtus d'équipements de protection individuels (EPI classe 2 norme EN471/CE 95).

Le Comité Communal des Feux de forêts de Lançon-de-Provence mettra en place un dispositif de sept personnes.

L'assistance médicale sera assurée par un dispositif placé sous convention de la Croix Rouge Française.

Les Secours Publics, en caserne, interviendront en cas d'incident à la demande de l'organisateur.

### **ARTICLE 4 : UTILISATION DES VOIES**

La route n'étant pas fermée à la circulation routière, les organisateurs devront établir un service d'ordre qui permettra d'assurer une parfaite régulation du trafic, afin d'éviter tout danger ou perturbation sur l'ensemble du parcours.

Les organisateurs effectueront une reconnaissance du parcours peu avant l'épreuve et consulteront une personne du Service Gestionnaire de la Voie du Conseil Général, au 04.90.56.21.58 SEER de Martigues - Arrondissement de l'Etang de Berre – CE de Salon.

### **ARTICLE 5 : PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET RESPECT DE LA TRANQUILLITE PUBLIQUE**

**Seules les voitures assurant la sécurité et l'accompagnement des sportifs seront autorisées à circuler sur les pistes répertoriées pour la défense des forêts contre l'incendie (DFCI), à l'exclusion de tout autre engin motorisé, notamment les motos ou les quads.**

L'apport de feu, (et donc de cigarette) est interdit en forêt.

Les lieux devront être maintenus en parfait état de propreté.

L'utilisation de la peinture ainsi que le jet d'imprimés ou d'objets quelconques sur les voies empruntées sont interdits. Le balisage devra être réalisé exclusivement au moyen de panneaux amovibles ou de ruban plastique. A l'issue de la manifestation, toutes les ordures et balises de marquage devront être enlevées rapidement par l'organisateur. La gestion des déchets sera prise en charge par l'organisateur.

Dans tous les cas, le bénéficiaire devra remettre en état les pistes empruntées si des dégradations sont constatées contradictoirement.

L'organisateur devra faire la promotion de comportements respectueux de l'environnement : effets destructeurs du hors piste (dégradation de la flore, dérangement de la faune), nécessité de ramener soi-même ses déchets, connaissances des écosystèmes traversés.

### **PRECAUTIONS PARTICULIERES :**

L'arrêté du 6 mai 2008 portant réglementation de la circulation des personnes, la circulation et le stationnement des véhicules dans les périmètres sensibles particulièrement exposés au danger feu de forêt stipule qu'il convient de se renseigner sur les conditions climatiques du moment. A titre indicatif, on peut apprécier localement les situations ci-après :

- **niveau orange : ouvert toute la journée**
- **niveau rouge : ouvert de 6h00 à 11h00**
- **niveau noir : accès interdit sur l'ensemble de la journée**

Les informations sur le niveau de risque sont disponibles à partir de la veille 18h pour le lendemain, via le site internet de la préfecture <http://www.bouches-du-rhone.pref.gouv.fr> soit par téléphone au 08.11.20.13.13

### **ARTICLE 6 : VALIDITE DE L'AUTORISATION ET SANCTIONS APPLICABLES**

Cette autorisation pourra être rapportée à tout moment par les services de police ou de gendarmerie présents sur l'épreuve, si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées.

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose aux sanctions prévues par les textes en vigueur à la date de sa notification.

### **ARTICLE 7 : MESURES PARTICULIERES**

Toute concentration ou manifestation autorisée, comportant des véhicules terrestres à moteur, ne peut débuter qu'après la production par l'organisateur technique d'une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées. Ce document sera remis aux représentants des forces de l'ordre.

Tout survol de la manifestation, vente d'objets ou distribution d'imprimés, ou autre activité soumise à une réglementation spéciale doit faire l'objet d'une demande spécifique auprès des autorités compétentes.

Toute publicité, sous quelque forme que ce soit, pour des loteries ou des opérations qui leur sont assimilées, est interdite.

### **ARTICLE 8 : EXECUTION**

Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Aix-en-Provence, la directrice départementale de la cohésion sociale, le président du conseil général, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le chef de l'agence interdépartementale de l'office national des forêts, le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône, le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône et le préfet délégué à la défense et la sécurité sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Marseille, le 9 juin 2010

Pour le Préfet  
et par délégation  
le Directeur de l'Administration Générale

**SIGNE**







PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

Préfecture  
Direction des collectivités locales  
et du développement durable  
Bureau de l'emploi et du développement économique

Marseille, le

AFFAIRE SUIVIE PAR : Melle FILIPPINI  
☎ : 04. 91.15.64.91

---

**MENTION DE L’AFFICHAGE, DANS LA MAIRIE CONCERNEE,  
DE LA DECISION DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE  
D’AMENAGEMENT COMMERCIAL**

---

PRISE LORS DE SA REUNION DU 28 mai 2010

---

La décision suivante a été transmise à la mairie de la commune d'implantation en vue de son affichage pendant une durée d'un mois.

**Dossier n° 10-13 – Autorsation accordée** à la SNC ALCUDIA GRANS, en qualité de promoteur, en vue de la création d'un centre commercial, d'une surface totale de vente de 12 480 m<sup>2</sup>, composé d'un hypermarché GEANT CASINO (8 000 m<sup>2</sup>), d'une galerie marchande - équipement de la personne, loisirs, culture, équipement de la maison, services et alimentation (3 980 m<sup>2</sup>) et d'un centre auto (500 m<sup>2</sup>), dans la zone d'activité des Paluns – lieu-dit les Hauts Crozes – chemin des Paluns à Grans.

Fait à MARSEILLE, le 28 mai 2010

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général Adjoint,

Christophe REYNAUD

